

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR

N° R-3867-2020 ph. 2

Demanderesse

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)

Intéressé

**Énergir - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts
et la structure tarifaire de Gaz Métro**

MISE À JOUR DE L'INTERVENTION DU ROÉÉ

(Loi sur le Régie de l'énergie, a. 25, 26 et 36 et Règlement sur la procédure de la Régie, ch. II, sec. IV)

Au soutien de sa demande de reconnaissance du statut d'intervenant, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) expose ce qui suit :

CONTEXTE

- 1- Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro (B-0002) et demande à la Régie d'autoriser la tenue de séances de travail afin d'amorcer l'étude de ce dossier.

- 2- Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011 dans laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du dossier. La Régie accueille l'intervention du ROÉÉ notamment et elle scinde l'examen du dossier en deux phases. Il était alors prévu que la phase 2 du dossier R-3867-2013 porterait sur la structure tarifaire, l'inter financement et la stratégie tarifaire.
- 3- L'audience de la phase 1 se déroule du 13 au 17 avril 2015 et le ROÉÉ y participe de manière très active, présentant une importante preuve d'expert de M. Paul Chernick.
- 4- Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande relative à la phase 2 du dossier générique. Elle y propose de scinder le dossier en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible.
- 5- Le 3 avril 2020, au terme de deux séances de travail, Énergir avise la Régie qu'elle compte amender sa proposition initiale relative à la méthode de fonctionnalisation des coûts des outils d'approvisionnement. Elle mentionne que la mise à jour de sa preuve requiert des efforts importants et qu'elle serait en mesure de la déposer au courant de l'été 2024. Par ailleurs, Énergir se rend disponible pour discuter des amendements à sa preuve, lors d'une rencontre préparatoire portant sur le déroulement et l'échéancier de la phase 2 B.
- 6- Le 4 novembre 2020, Énergir dépose sa troisième demande réamendée dans le cadre de la phase 2B ainsi que la nouvelle preuve (nouvelle preuve) à son soutien.
- 7- Le 18 novembre 2020, par sa décision D-2020-153, la Régie détermine le déroulement procédural relatif à l'examen de la phase 2 B. La Régie est d'avis que l'examen de la nouvelle preuve dans le cadre de la présente phase pourrait s'inscrire à l'intérieur des étapes subséquentes suivantes :
 - Volet 1A :
 - cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle (cause tarifaire et écarts constatés au rapport annuel);
 - approche proposée par Énergir pour la prise en compte des clients interruptibles, à savoir reconnaître l'offre interruptibles au service

- d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptibles au service de distribution ;
 - gestion quotidienne des nominations et de l'analyse de l'impact des livraisons des clients en achat direct (livraison uniforme versus livraison non uniforme).
- Volet 1B :
 - facteurs d'allocation des coûts de fourniture et de transport qui découlent du cadre conceptuel ;
 - méthodes et paramètres de la nouvelle offre de service interruptible, nouveau service d'optimisation tarifaire, suivis demandés par la Régie, modifications aux conditions de service et mesures transitoires.
 - Volet 1C :
 - conformité de l'application aux décisions, par Énergir, des volets 1A et 1 B.
 - Volet 2 :
 - Conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété.

8- Nous notons que le volet 1C se fera sans la participation des intervenants.

9- Par cette décision, la Régie prévoit une séance d'information et une séance de travail pour le 30 novembre 2020 et le 1^{er} décembre 2020. Elle établit aussi pour le 7 décembre 2020 le dépôt des sujets d'intervention, des budgets de participation mis à jour et des commentaires des intervenants sur les aspects du traitement procédural du dossier.

10- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie présente maintenant la mise à jour de son » intervention dans le dossier R-3867-2016, phase 2.

L'INTÉRÊT DU ROEÉ

- 11- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) a été fondé en 1997.
- 12- Depuis ses débuts en 1997, le ROEÉ a participé activement aux consultations, réunions et audiences de la Régie de l'énergie, notamment dans les dossiers d'Énergir.
- 13- Depuis 2013, le ROEÉ participe pleinement à presque tous les aspects du présent dossier.
- 14- Le nom du coordonnateur du ROEÉ et l'adresse de l'intervenant sont reproduits à l'Annexe I de la présente demande.
- 15- Le ROEÉ est composé de huit (8) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est notoire. Il s'agit de l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE), d'Écohabitation, de la Fédération québécoise du canot et du kayak, de Fondation Rivières, la fondation Coule pas chez nous, de Nature Québec, du Regroupement pour la surveillance du nucléaire et du Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (voir l'Annexe II).
- 16- Les huit groupes membres du ROEÉ représentent des milliers de membres individuels et des dizaines, voire centaines d'organismes au Québec.
- 17- Le ROEÉ a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances, afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.
- 18- Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :
 - La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;
 - L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
 - La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;

- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;
- L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

19-Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont unique et distincte de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET APPORT DU ROÉÉ

20-Les motifs à l'appui de l'intervention et l'apport du ROÉÉ dans le présent dossier découlent de la mission, des activités et de l'expertise du ROÉÉ et de ses membres.

21-Le ROÉÉ rappelle que conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'intérêt public ainsi que la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques et dans une perspective de développement durable sont au cœur des responsabilités de la Régie. Toute question soulevée devant elle doit être examinée à la lumière de cette disposition.

22-Pour le ROÉÉ et ses groupes membres, il est essentiel de poursuivre son intervention à la présente phase 2 du dossier R-3867-2013.

23-Comme la Régie le rappelle aux paragraphes 54 et 55 de sa décision procédurale [D-2016-126](#) en rapport justement avec la phase 2 du présent dossier :

« [54] Dans la présente décision, la Régie approuve l'élargissement de la portée du dossier afin de permettre un examen en profondeur de l'ensemble des éléments constituant les méthodes d'allocation des coûts et de tarification des services de fourniture, de transport et d'équilibrage. Elle traitera également des suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés à ces services, ainsi que de la révision de l'offre de service interruptible.

[55] Pour encadrer un tel examen, la Régie juge que les principes énoncés dans la décision D-2013-106 et reconduits dans la décision D-2014-011, relativement à la révision de l'allocation des coûts et des tarifs du service de distribution, doivent s'appliquer également en l'instance.

[571] La Régie considère que la vision tarifaire englobe les éléments fondamentaux de la fonction de distributeur de gaz naturel, à savoir, la stratégie tarifaire dans son ensemble, depuis l'étude d'allocation des coûts, en passant par la segmentation de la clientèle et les modifications aux structures tarifaires, jusqu'à l'examen de l'interfinancement. La refonte en profondeur des tarifs et de la stratégie tarifaire est un exercice effectué très rarement. En conséquence, les solutions retenues doivent être conçues pour durer. La Régie est d'avis qu'un tel exercice doit être effectué avec rigueur. La Régie considère qu'il existe une chronologie à respecter dans l'élaboration de la vision tarifaire. À cet effet, elle est d'avis que le point de départ doit être l'étude de répartition des coûts ». [soulignement par la Régie]

24-Dans ce contexte, la participation du ROÉÉ à la phase 2 du dossier vise toujours à protéger les acquis de la phase 1 au chapitre de l'allocation des coûts de service de distribution de gaz naturel et afin d'assurer que lors de la phase ultérieure portant sur la révision de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, les demandes et les décisions des phases déjà complétées ne viennent pas circonscire la latitude de la Régie de voir à la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable.

25-En particulier et conformément à son intérêt, le ROEÉ considère que dans le traitement chronologique du dossier générique, il est essentiel de s'assurer qu'au final, il soit possible d'arriver à des structures et des stratégies tarifaires qui sont optimales pour la réduction de la consommation de l'énergie, de l'efficacité énergétique et de la gestion de la demande, le tous dans une perspective de réduction d'émissions de GES sur le voie de l'élimination du recours aux hydrocarbures.

26-Le ROEÉ entend donc soutenir la Régie dans cet exercice de régulation en veillant à ce que les propositions de Gaz Métro soient élaborées sur des bases solides qui respectent les termes, l'esprit et la finalité de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de ses règlements afférents et les visées de la politique énergétique pour l'horizon 2030.

27-La 3^e demande réamendée du distributeur relative à la phase 2B ([B-0554](#)) vise plusieurs sujets qui touchent les intérêts du ROEÉ.

Cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle (cause tarifaire et écarts constatés au rapport annuel).

28-Lors du dépôt de la première demande du distributeur et en continuité avec son apport à la phase 1 du dossier au chapitre des méthodes d'allocation des coûts et de la tarification des services de fourniture, de transport et d'équilibrage, le ROEÉ entendait s'assurer que les méthodes proposées par Énergir permettaient de respecter fidèlement la causalité des coûts, surtout en ce qui a trait à l'allocation des coûts de transport aux grands utilisateurs de gaz à l'année, y compris les clients en service continu.

29-À la lumière de son examen préliminaire de la nouvelle proposition d'Énergir inspiré des recommandations de l'expert John Todd de la Firme Elenchus, le ROEÉ considère que l'approche proposée crée un cadre conceptuel plus conséquent pour assurer que la causalité des coûts soit fidèlement captée.

30-Rappelons que le rapport d'Elenchus propose une fonctionnarisation en 3 étapes¹ auxquelles Énergir intègre une étape² pour répondre au besoin opérationnel.

¹ A-0236, p.5

² B-0574, p.12

- 31-Le ROÉÉ considère que la Régie devrait examiner l'effet de l'ajout de cette nouvelle étape. Bien qu'il considère que les effets seraient probablement faibles, le ROÉÉ veut s'assurer que la proposition ne favorisera pas certains clients qui bénéficieraient de l'ajout journalier de gaz naturel.
- 32-Pour ce faire, le ROÉÉ compte présenter une preuve, notamment une preuve d'expert, afin de vérifier si effectivement la fluctuation de la demande en cour de journée doit être considérée comme un équilibrage ou comme une forme de transport provenant de ressources préalablement entreposées.

Approche proposée par Énergir pour la prise en compte des clients interruptibles, à savoir reconnaître l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution et Méthodes et paramètres de la nouvelle offre de service interruptible

- 33- Le ROÉÉ est préoccupé par la perspective d'une éventuelle demande d'Énergir à TCPL concernant la construction de nouvelles capacités qui devraient être évitées. (B-0058, lignes 8 et 9)
- 34-Dans une perspective de développement durable et de transition, le ROÉÉ est aussi préoccupé par la réduction des volumes interruptibles au cours des dernières années à la faveur du service continu.
- 35-Finalement, le ROÉÉ que la suffisance de la stratégie proposée par Énergir devrait être examinée à la lumière du Plan pour une économie verte (PÉV) déposé récemment par le gouvernement du Québec. Notamment, il fait appel à la complémentarité entre l'électricité et le gaz naturel pour mitiger la pointe électrique dans le cadre de l'électrification des bâtiments.
- 36-Le ROÉÉ a déjà fait des représentations sur les tarifs interruptibles dans le cadre du dossier R-3879-20141. Le ROÉÉ comprend qu'à la pointe, le distributeur peine à fournir un service à sa clientèle et que le service interruptible tel qu'offert ne remplissait plus le mandat de tempérer la demande lors des périodes de pointe de consommation. Dans ces conditions, le ROÉÉ considère qu'effectivement, le distributeur se devrait d'offrir une refonte de l'offre de service interruptible de sorte à optimiser les résultats.
- 37-Dans cette optique, le ROÉÉ veut s'assurer que l'allocation des coûts associés aux tarifs interruptibles ne crée pas un déséquilibre et une situation d'iniquité entre les plus gros clients et les plus petits.

- 38-En ce sens, sur la base de notre étude préliminaire, le ROEÉ considère que les tarifs proposés aux clients interruptibles seraient plutôt généreux. De la compréhension du ROEÉ, Énergir peut obtenir un transport de 365 jours pour un peu plus de 10 \$/an par m³/jour. L'option à la pointe créditerait le client de 20,25 \$ pour cinq jours d'interruption. L'option illimitée créditerait le client de 10 \$ pour 16 jours d'interruption.
- 39-Or, les discussions préalables entre le ROEÉ et son expert monsieur Paul Chernick lui laissent croire que les interruptions ne sont pas aussi valables que l'approvisionnement de 365 jours, à partir duquel Énergir peut revendre du gaz aux clients en aval. Donc, le ROEÉ se demande si les crédits ne devraient pas être supérieurs au minimum du coût des approvisionnements de pointe. Pensons par exemple aux coûts liés à la capacité de stockage et de gazéification supplémentaire de GNL ou de l'approvisionnement du pipeline moins les revenus attendus des ventes hors réseau dans les jours suivant l'interruption.
- 40-À ces égards, le ROEÉ compte, avec l'aide de l'expert Chernick, clarifier la situation actuelle et la proposition d'Énergir, administrer une preuve appropriée et soumettre des recommandations à la Régie.
- 41-Par son intervention, le ROEÉ vise à assurer que la mise en place de nouveaux tarifs interruptibles favorise une meilleure efficacité énergétique chez les clients interruptibles. À cette fin, le ROEÉ compte notamment questionner le distributeur sur l'échantillon utilisé pour tester ses propositions de tarifs³ dans le but de vérifier si les propositions sont bien étayées.
- 42-Plus précisément, le ROEÉ désire s'assurer que la période de 5 ou 10 jours interruptibles dans le nouveau tarif est optimale pour l'ensemble de la clientèle interruptible et s'il ne serait pas être plus efficace, dans une optique de gestion de la demande, d'allonger cette période.
- 43-Le ROEÉ compte aussi s'assurer que la proposition du distributeur d'offrir un crédit fixe plutôt qu'une réduction de prix est une bonne approche pour faciliter l'efficacité du tarif interruptible permettant au distributeur des avantages d'un tel tarifs. Le ROEÉ vérifiera si l'utilisation des deux tarifs proposés est la meilleure dans une optique d'efficacité.

³ B-0558, p. 39

- 44- Pour ce faire le ROEÉ compterait sur l'expertise, tout en faisant une recension des tarifs interruptibles offerts sur le marché Nord-américain.
- 45- Le ROEÉ considère que la Régie devrait se préoccuper de la minimisation de la clientèle « resquilleuse » qui profite du tarif interruptible sans toutefois s'interrompre, lorsque demandée. En ce sens, le ROEÉ envisagerait des recommandations en faveur d'une pénalité de plus substantielle que celle proposée par Énergir pour les retraits interdit. Le ROEÉ est pour le moment enclin à croire qu'une pénalité de 5 \$ m³ est faible et ne permet pas de dissuader les « resquilleurs ». Rappelons que le coût de crédit variable est de 4 \$/m³ dans l'option de pointe⁴. Une fois de plus, le ROEÉ compte faire cette vérification via une étude des tarifs et pénalités présentée dans d'autres juridictions.
- 46- Toujours au chapitre du service interruptible, le ROEÉ compte vérifier si le distributeur a étudié d'autres scénarios et leurs résultats estimés.
- 47- D'autre part le ROEÉ entend vérifier si plutôt qu'un taux fixe de pénalité, une approche plus variable pourrait être appliquée afin d'améliorer les résultats obtenus. Ainsi, est-ce qu'il serait avantageux de faire payer le double du coût de remplacement. Un autre exemple pourrait être de faire payer le double du coût de remplacement requis entre le retrait et la recharge du stockage équivalent à la demande des clients fautifs.
- 48- Enfin, le ROEÉ veut s'assurer que le tarif interruptible ne favorise pas l'utilisation d'énergie plus polluante en période d'interruption, mais au contraire favorise la mise en place de stratégies de gestion de la consommation tel le stockage thermique chez les clients interruptibles lorsque possible.

Interfinancement

- 49- Aux pages 45 à 48 du document B-0561, Énergir présente les conséquences en termes d'inter financement d sa proposition. Il indique que : « le niveau d'inter financement résiduel aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage n'est pas significatif, et qu'elle a démontré un alignement optimal entre la tarification qu'elle propose et la causalité des coûts ».

⁴ B-0558, p.30

50-Or, le ROEÉ et monsieur Chernick s'expliquent mal les raisons qui font que l'inter financement pour supporter le tarif D5 se fasse sur l'ensemble des autres paliers du tarif D. Il est possible de comprendre que cet inter financement se fasse en partie sur le tarif D5 interruptible. Toutefois, le ROEÉ comptent questionner Énergir sur sa proposition et éventuellement faire des recommandations à la Régie concernant l'inter financement.

51-Le ROEÉ demande respectueusement à la Régie de lui réserver la possibilité d'intervenir ultérieurement sur d'autres sujets, après analyse de la preuve supplémentaire.

LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU ROEÉ

52-À première vue, le ROEÉ est généralement en accord avec la proposition d'Énergir en ce qui a trait à la révision de l'offre de service interruptible.

Cependant, le ROEÉ envisage faire des recommandations sur certains points de la proposition.

53-Ainsi, l'orientation des conclusions et recommandations du ROEÉ ressort du traitement ci-dessus des motifs de l'intervention et de l'apport de l'intervenant.

54-Les conclusions et les recommandations finales du ROEÉ seront formulées à la lumière de notre analyse et de notre preuve, des réponses aux DDR et de la preuve à l'audience, incluant la preuve d'expert.

LA MANIÈRE DE FAIRE VALOIR LA POSITION DU ROEÉ

55-Conformément à l'article 38 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, le ROEÉ entend participer pleinement au dossier et à l'audience.

56- Cette participation inclura la formulation de demandes de renseignements, une preuve écrite, des contre-interrogatoires, la présentation de témoins et une argumentation.

57-Le ROEÉ prévoit deux témoins ordinaires afin de préparer et présenter sa preuve, soit les analystes M. Bertrand Schepper et M. Jean-Pierre Finet.

- 58-Le ROEÉ fera aussi appel à l'expert Paul Chernick, , notamment sur les enjeux d'efficience des tarifs interruptibles. M. Chernick a déjà participé aux audiences de la cause R-3867-2013, notamment dans le cadre des Phases 1 et 3. Il est bien connu de la Régie de l'énergie.
- 59-Le budget du ROEÉ est déposé avec la présente demande. Toutefois, le ROEÉ note que certaines incertitudes concernant le déroulement du dossier rendent l'exercice budgétaire difficile.
- 60-Aux fins du budget, le ROEÉ considère les séances d'informations et de travail du 30 novembre et du 1^{er} décembre 2020 ainsi qu'une autre séance en février 2021 comme demandé par le personnel de la Régie lors des rencontres précédemment mentionnées. Veuillez noter que dans le formulaire de budget prescrit sur le site de la Régie, Il n'y a pas de possibilité de comptabiliser les journées de séances de travail.
- 61-Pour ce dossier, le ROEÉ a estimé qu'il y aurait 5 jours d'audiences. Cependant, étant dans l'impossibilité de déterminer comment la Régie compte traiter le dossier, le ROEÉ se garde le droit de modifier son budget lors du présent dossier.
- 62-De plus, le ROEÉ suppose que les audiences seront virtuelles et ne nécessiteront pas de voyage de la part de monsieur Chernick.
- 63-Le ROEÉ se réserve aussi la possibilité de faire entendre des représentants de ses groupes membres concernant des sujets pour lesquels ils ont une connaissance particulière et utile du dossier à l'étude par la Régie.
- 64-Comme à son habitude, le ROEÉ s'efforcera de collaborer avec d'autres groupes afin d'éviter les doublons, lorsque le ROEÉ et ceux-ci traitent des mêmes enjeux d'une manière similaire.
- 65-Le ROEÉ demande à la Régie de constater que la présente demande d'intervention est campée dans l'intérêt des membres du Regroupement et annonce une participation ciblée et structurée.

66-La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, LE ROÉÉ DEMANDE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente mise à jour de l'intervention du ROÉÉ pour le dossier R-3867-2013 phase 2.

D'ACCUEILLIR le budget de participation du ROÉÉ.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 8 décembre 2020

(s) Franklin S. Gertler

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par : Franklin S. Gertler, avocat

Aldred Building

507 Place d'Armes, bur 1701

Montréal, Québec H2Y 2W8

m (514) 942-9309

t (514) 798-1988

f (514) 798-1986

franklin@gertlerlex.ca

Annexe I

Adresse du ROÉÉ

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
a/s Laurence Leduc-Primeau
4416, rue Fabre
Montréal (Québec)
H2J 3V3

Courriel : coordo.roee@gmail.com

Annexe II

Mission des membres du ROÉÉ annexée aux documents de la Régie

Dernière mise à jour : 31 mars 2020

Le ROÉÉ a été fondé en 1997. Il représente les intérêts de huit groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie :

1. L'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) :

Qui a pour mission de promouvoir la sécurité énergétique et environnementale aux Îles de la Madeleine, en soutenant et outillant les citoyens et organisations dans la mise en place d'alternatives énergétiques et la réduction de leur empreinte énergétique et environnementale ;

2. Canot Kayak Québec:

Qui a pour mission de faciliter la pratique des activités pagaies poursuivies comme loisirs, hors de toute compétition, rendre accessibles les rivières et autres plans d'eau à tous les pagayeurs et agir pour la préservation des lacs et des rivières dans leur état naturel ;

3. Écohabitation :

Qui facilite l'émergence d'habitations saines, économes en ressources et en énergie, abordables, accessibles à tous et caractérisées par leur durabilité. Il réalise sa mission par des activités de promotion, de sensibilisation, de formation et d'accompagnement auprès du grand public, des intervenants du secteur de l'habitation et des décideurs politiques ;

4. La Fondation Coule pas chez nous :

Qui a pour mission de lutter contre les projets d'hydrocarbures d'origine fossiles, de la prospection à l'extraction jusqu'au transport et d'appuyer la transition énergétique, écologique, sociale et économique.

5. Fondation Rivières :

Un organisme œuvrant à la préservation, la restauration et la mise en valeur du

caractère naturel des rivières — tout autant que de la qualité de l'eau ;

6. Nature Québec :

Un organisme national qui regroupe plus de 58 000 membres et sympathisants et 130 organismes affiliés œuvrant à la conservation et à la protection de la nature, au maintien des écosystèmes essentiels à la vie et à l'utilisation durable des ressources ;

7. Le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) :

Voué à l'éducation et à la recherche concernant toutes les questions qui touchent à l'énergie nucléaire, civiles ou militaires — y compris les solutions alternatives au nucléaire — et tout particulièrement celles touchant au Québec et au Canada ; et

8. Le Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ) :

Un regroupement de comités de citoyens au Québec, qui aide ses membres à exercer une vigilance sur les projets touchant les hydrocarbures d'origine fossile et à promouvoir auprès du public la nécessité de se tourner vers des énergies vertes et de changer nos comportements afin de pro